

GE_GERICHTE ATA/28/2018 vom 12. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_28_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/28/2018 du 12 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/28/2018 del 12 gennaio 2018

Erwägungen

E. 5

janvier 2018 (ATA/2/2018). 2)

À teneur de l'arrêt sur partie précité, il ne pouvait être retenu que le détenu menaçait l'ordre public de manière grave, directe et imminente, sans qu'aucune autre mesure légale ne puisse être prise. L'intéressé ne remplissait pas les conditions d'un détenu à haut risque imposant son transfert dans un établissement pénal.

Le terme du 28 décembre 2017 fixé dans le dispositif du jugement querellé et contesté par l'OCPM était porté au vendredi 12 janvier 2018 à 17h00, moment auquel le détenu devait être libéré s'il n'avait pas été transféré dans un établissement de détention administrative respectant les conditions de l'art. 81 al. 2 LEtr.

La détention pour insoumission était en conséquence confirmée jusqu'au 25 février 2018 aux conditions qui précédaient.

Seules restaient litigieuses les questions de l'éventuelle illicéité de la détention à Champ-Dollon et de son dies a quo ainsi que de leurs éventuelles conséquences.

Le sort des frais de la procédure était réservé jusqu'à droit jugé sur le recours du détenu. 3)

Le recours du détenu interjeté le 2 janvier 2018 est dirigé contre le jugement du TAPI du 22 décembre 2017, lequel déclarait recevable la demande de

- 7/9 - A/4950/2017 prolongation de la détention administrative pour insoumission de M. A_____ formée le 15 décembre 2017 par l'OCPM et prolongeait la détention administrative pour insoumission de M. A_____ pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 25 février 2018, à la condition que cette détention soit exécutée dans un établissement de détention administrative respectant les conditions de l'art. 81 al. 2 LEtr à partir du 28 décembre 2017, à défaut de quoi M. A_____ devait être libéré.

Le recourant conclut à l'annulation du jugement du TAPI et, cela fait, au constat de l'illicéité des conditions de détention, à l'octroi d'une indemnité de CHF 200.- par jour de détention illicite, à savoir du 12 décembre 2017 au jour de sa libération, qu'il a chiffrée à CHF 6'400.- pour la période du 12 décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus, à ce que sa mise en liberté soit immédiatement ordonnée, les frais et dépens devant être mis à la charge de l'intimé. 4)

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/467/2017 du 25 avril 2017 consid.

3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/421/2017 du 11 avril 2017 consid. 5 et les références citées). 5) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1218/2015 du 10 novembre 2015 ; ATA/1006/2015 du 29 septembre 2015).

b. L'art. 49 al. 2 LPA prévoit la possibilité d'intenter une action en constatation si son auteur rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection à l'admission d'une telle demande. Les conclusions de nature constatatoire sont irrecevables lorsque la partie recourante agit en constatation de droit alors qu'elle pourrait le faire en condamnation de sa partie adverse. En vertu du principe de subsidiarité, une décision en constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité pour la partie concernée d'obtenir une décision formatrice

- 8/9 - A/4950/2017 (ATF 130 V 388 ; ATA/88/2013 du 18 février 2013 consid. 4 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 283 s n. 822).

c. En l'espèce, le recourant prend des conclusions de nature constatatoire, alors même qu'une décision formatrice pourrait être obtenue. Ces conclusions sont irrecevables.

Les conclusions formatrices relèvent pour leur part soit d'une autorité administrative soit d'une autre juridiction. La question de savoir quelle serait l'autorité compétente ne fait toutefois pas l'objet du présent litige. Elles sont irrecevables. 6)

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu son issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant qui était assisté d'un avocat et y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.